

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION DU
DISPOSITIF
« SOLIDARITÉ ÉNERGIE »
DES FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL)**

SWITCH

Janvier 2026 - décembre2027

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège social est situé 58, boulevard Charles Livon – Le Pharo – 13007 MARSEILLE, représentée par sa Présidente, Martine VASSAL, dûment habilitée à signer la présente convention,

Ci-après désigné : « la Métropole »,

Et

SWITCH marque commerciale de la société **SAGITERRE**, Société Anonyme Simplifiée au capital de 100 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro B 833 959 430, et dont le siège social se situe au 2 rue Saint-Hilaire 51100 REIMS, représentée par M. Guillaume GARBAY, agissant en qualité de Président Directeur Général.

Ci-après dénommée « SWITCH »

D'autre part.

Considérant les dispositions suivantes :

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement notamment à l'article 6

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

Vu la Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),

Vu le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le Décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie. L'article 3 précise la date d'application des [dispositions du III de l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015](#) relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que les modalités d'application de ces dispositions, à compter du 1er janvier 2018

Vu le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité Logement en vigueur au jour de la signature des présentes.

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Métropole est compétente sur le volet financier des aides individuelles dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement. La Métropole apporte assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement sur son territoire.

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, confie de nouvelles compétences aux régions et aux intercommunalités. Elle définit à travers son Article 90 le transfert de certaines compétences, organisé par voie conventionnelle, entre le Département et la Métropole à l'intérieur du périmètre de cette dernière. Dans ce cadre, la convention définitive de transfert comportant notamment le Fonds de Solidarité Logement a été signée le 26 août 2016 30 juin 2016, et confie à partir du 01er janvier 2017 le pilotage de ce dispositif à la Métropole sur son territoire qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés.

Le FSL s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et les familles en situation de pauvreté et précarité de son territoire.

En tant que fournisseur d'énergie, SWITCH contribue à ce dispositif au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention soit conclue entre la Métropole et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention a pour objet de préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière de SWITCH au FSL ;
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité et des mesures de prévention ;
- les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages en difficulté et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par la Métropole avec d'autres fournisseurs d'énergies.

Article 2 – Règlement Intérieur

Cette convention est accompagnée en annexe 1 du Règlement Intérieur du FSL en vigueur.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 – Bénéficiaires

Le dispositif FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées sur le territoire métropolitain, clientes de SWITCH pour la fourniture d'électricité et/ou Gaz Naturel, pour le paiement des factures de consommation d'énergies de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le Règlement du FSL.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 – Conditions de versement

Le versement de la dotation financière de SWITCH au FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, SWITCH fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

Le versement intervient ensuite sur appel de fonds dûment notifié par l'organisme chargé de la collecte et de la gestion des fonds, accompagné d'un IBAN. Le courrier d'appel de fonds doit faire référence à la convention, à l'année concernée et au montant de la subvention

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :

Métropole Aix-Marseille-Provence
Recette des Finances de Marseille Municipale
33a, rue Montgrand
13006 MARSEILLE
RIB : 30001 00512 C1300000000 02
IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002
BIC : BDFEFRPPCT

L'appel de fonds sera adressé à :

SAGITERRE
2, Rue Saint-Hilaire
51100 REIMS

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

Article 5 – Actions préalables à la saisine du FSL

La Métropole s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son règlement intérieur.

Pour permettre à SWITCH de transmettre à la Métropole les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires du chèque énergie faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité et/ou gaz naturel ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, La Métropole doit fournir à SWITCH, l'adresse courriel du service : energiesl@ampmetropole.fr

La Métropole informera immédiatement par courrier l'interlocuteur de SWITCH de toute modification de cette adresse générique.

Article 6 – Traitement des données personnelles des clients

SWITCH met à disposition de la Métropole et autorise cette dernière à traiter aux fins de réalisation dans le cadre de la Convention des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles.

Dans l'hypothèse où la Métropole serait amenée à traiter des données, elle s'engage notamment à respecter toutes les obligations stipulées à l'article 28 du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité la Métropole s'engage à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués.

La Métropole s'engage à ne pas sous-traiter les données personnelles sans accord express de SWITCH.

La Métropole s'engage (sans répondre directement aux Personnes Concernées) à informer sans délai SWITCH de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et apporter toute l'aide nécessaire à SWITCH pour faciliter la réponse à ces demandes.

Le transfert de données personnelles à SWITCH vers des pays tiers n'apportant pas un niveau de protection adéquat au sens de la Directive et du Règlement (UE) 2016/679 est soumis à l'accord préalable et exprès de SWITCH.

Pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers autorisé par SWITCH (entités affiliées de la Métropole ou sous-traitants ultérieurs), SWITCH donne mandat à la Métropole de mettre en place les garanties requises par les Lois de Protection des Données Personnelles applicables.

En cas de violation des données personnelles, la Métropole doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à SWITCH cette violation.

La Métropole s'engage en outre à transmettre à SWITCH, au plus tard dans les 48 heures de la notification visée ci-dessus, une analyse d'impact de cette violation.

La Métropole s'engage à coopérer afin de permettre à SWITCH de notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec les Lois Protection des Données Personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, et à tout moment sur demande de SWITCH, la Métropole et ses sous-traitants ultérieurs restitueront à SWITCH dans un délai approprié et ne pouvant excéder 1 mois, l'intégralité des données personnelles qu'ils auraient pu être amenés à traiter, sous quelque forme que ce soit.

Les Parties ont convenu de désigner comme pont de contact :

- Pour SWITCH :
- Pour la métropole : dpo@ampmetropole.fr

Article 7 – Instruction des demandes

La Métropole veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à SWITCH.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions FSL sont transmises à SWITCH via la boîte mail fsl@chezswitch.fr

Article 8 – Après décision du FSL

La Métropole est garante de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides. Les décisions sont notifiées dans la semaine à SWITCH via la boîte mail solidarité.

Le bordereau de décision fait apparaître :

- le nom,
- le prénom,
- le numéro de son compte de contrat d'énergies,
- le montant de l'aide accordée.

De même, un bordereau sera transmis à SWITCH pour les demandes pour lesquelles un refus a été émis.

Article 9 – Mandatement

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à SWITCH, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des Commissions d'attribution. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, compte de contrat et montant de l'aide.

Pour permettre la bonne affectation des aides accordées et des virements correspondants, le gestionnaire du fonds précise dans chaque mandat :

1. Pour les virements individuels :
 - **le compte de contrat d'énergies,**
 - le nom, le prénom
2. Pour les virements collectifs :
 - la mention « FSL Métropole - N° du Département »,
 - le numéro d'identification du bordereau transmis via la boîte mail Solidarité.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS DE SWITCH

Article 10 – Actions préalables à la saisine du FSL

Selon les cas, SWITCH s'engage à proposer à tous les clients exprimant des difficultés de paiement à :

- Appliquer le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;
- Informer sur son site internet les clients quant aux mesures à réaliser afin de mieux maîtriser sa consommation et ses dépenses d'énergie ;
- Proposer aux clients débiteurs un échelonnement du règlement de sa dette, avant de l'orienter vers les services sociaux du Département, accepter tout acompte proposé par les clients qui ont fait une demande d'aide FSL ;
- Communiquer aux clients concernés les informations utiles sur le dispositif FSL et sur les démarches à effectuer pour déposer une demande d'aide ;
- Proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des solutions adaptées et personnalisées au paiement du solde éventuel de la dette ainsi que des factures courantes.

Article 11 – Instruction des demandes

SWITCH s'engage à :

- Mettre en œuvre, les mesures préventives suivantes auprès des clients ayant déjà fait l'objet d'une aide FSL pour le paiement de leur facture d'énergie :
 - Conseil tarifaire : sur appel entrant du client, réaliser par téléphone un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du demandeur,
 - Conseil sur la maîtrise de l'énergie : proposer le paiement mensuel de la facture d'énergie et informer le client sur les écogestes permettant une meilleure gestion du budget énergie,
 - Information sur les modalités d'attribution du chèque énergie,
 - Ne pas interrompre la fourniture d'énergie pendant un délai de deux mois, dès lors que SWITCH est avisé par le Service Solidarité FSL du dépôt d'une demande financière.

Article 12 – En cas d'interruption de fourniture

SWITCH s'engage à :

- Ne pas interrompre la fourniture d'électricité sans procéder, au préalable, à plusieurs tentatives pour entrer en contact avec le client,
- Nommer un « correspondant solidarité-précariat » pour les relations avec le service Solidarité FSL.

Article 13 – Après décision favorable du FSL

SWITCH s'engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'échelonnement)
- Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale ;

Article 14 – Cas d'une demande d'un travailleur social sans demande d'aide

SWITCH pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur de SWITCH. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible.

Article 15 – Informations à destination de la Métropole

SWITCH s'engage à :

- Transmettre à la Métropole la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires du chèque énergie qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,
- transmettre par courriel à la Métropole la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.

TITRE 6 - SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 16 – Suivi de la Convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- Pour la Métropole, Dominique BASTIDE agissant en qualité de cheffe du Service Solidarité FSL
- Pour SWITCH:, Mme SOBCZYK Amandine - 2, rue Saint-Hilaire, 51100 REIMS

Article 17 – Rapport et Bilan annuel

Un rapport concernant le volet énergie du FSL sera réalisé, une fois par an, par nature de contrat et adressé à SWITCH pour l'ensemble de la Métropole. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- ✓ Le nombre de dossiers présentés
- ✓ Le nombre de dossiers par type d'aides
- ✓ Le montant des aides accordées par types d'aide.

La Métropole s'engage à ne pas communiquer les informations commerciales contenues dans ce bilan.

TITRE 8 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 18 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 2 ans.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre SWITCH et le FSL devra faire l'objet d'une nouvelle convention signée par les parties.

Article 19 – Avenants et révision de la Convention

Toute modification de la présente convention, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires ou du montant de la dotation, fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

De même, une modification du règlement Intérieur annexé à la présente convention jugée substantielle par l'une des parties devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 20 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de résiliation, la Métropole reversera à SWITCH le reliquat de sa dotation.

Article 21 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le, en 3 exemplaires originaux,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,
La Présidente

Pour SWITCH,
Le Président Directeur Général,

Martine VASSAL

Guillaume GARBAY